Envoyé en préfecture le 01/09/2026
Reçu en préfecture le 01/09/2026
Publié le
ID : 035-213502057-20260831-2026_54-DE

Département Ille-Et-Vilaine
Commune de Noyal Sous Bazouges

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31/08/2026

Date de la convocation
12/08/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	10

Vote
A l'unanimité
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Rennes
Le : 01/09/2026

L'an 2026, le 31 Août à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune de Noyal Sous Bazouges dûment convoqué s'est réuni en session publique ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MALLET Bertrand, Maire.

Présents : M. MALLET Bertrand, Maire,
Mmes : BOBON Christelle, BOUGERE Cindy, MAGAUD PERNOT Roxanne, SAVINEL Fanny
MM : MAILLARD Jean-Charles, MARIAU Noël, PRESSET Jean-Baptiste, THÉBAULT Fabrice

Pouvoir : EON Jean-Yves donne pouvoir à MALLET Bertrand

Excusée : BAZILLE Sandra

Secrétaire de séance : PRESSET Jean-Baptiste

2026/54 – Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) au 01/01/2027

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la Taxe sur les Logements Vacants (TLV = zone tendue) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV = hors zone tendue) en une seule **T**axe sur la **V**acance des **L**ocaux d'**H**abitation (TVLH) codifiée à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI) applicable dès le 01 janvier 2027.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du CGI permettant au conseil municipal d'instituer sur la vacance des locaux d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune. Il précise que le taux applicable sera voté avant le 15 avril 2027, suivant le même calendrier que les taux de fiscalité directe locale.

Considérant qu'un logement considéré comme vacant est un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives,

Considérant qu'un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant,

Considérant que les locaux doivent être habitables et non meublés,

Vu l'article 1406 bis du CGI,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation applicable à partir du 01 janvier 2027,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Secrétaire de séance :
Jean-Baptiste PRESSET

Pour copie conforme :
Le Maire, Bertrand MALLET